

Surveillance médicale des expositions professionnelles aux différents facteurs de risques des salariés en activité

Note GRH

Diffusion interne

N° : 2024 - 003

Date : 02/02/2024

Nombre de pages : 8

Références : Loi 2021-1018 du 2 aout 2021, Décret 2022-1434 du 15 novembre 2022, Décret 2018-437 du 4 juin 2018, articles R 4451-54, R 4451-64 et R 4451-66 du code du travail et arrêté du 16 novembre 2023

Résumé

En application de la réglementation en vigueur (citée en référence), Orange poursuit la surveillance médicale des expositions aux facteurs de risques de son personnel en activité

La présente note est complémentaire à la note GRH 2024 – 004 relative à la surveillance médicale post-professionnelle du personnel d'Orange.

Rédacteur(s)	Nature	Validité	Signataire
I DURAND, S CHAUMENY, MA KHAN, S DAILLEAU, F ANDRE	<input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Annule et remplace note GRH 2018-007 <input type="checkbox"/> Complément note GRH	<input checked="" type="checkbox"/> Permanente à compter du 02/02/2024 <input type="checkbox"/> Temporaire jusqu'au Échéance	Eric BOUSQUET 

Destinataires

Filière RH

Services Prévention et Santé au travail

Préventeurs, Assistants de Service Social du Travail

Différents documents sont prévus par la réglementation pour assurer la traçabilité des expositions à certains risques professionnels. Ces informations sont utilisées dans le cadre du traitement des expositions aux facteurs de risques professionnels, de la surveillance médicale des travailleurs, du suivi des vérifications et contrôles effectués sur les équipements mis à leur disposition, ou des visites des organes de contrôle.

La présente note a pour objet de faire la synthèse des différentes obligations qui s'imposent dans le cadre de la surveillance médicale des salariés en activité exposés à certains facteurs de risque.

On entend par exposition professionnelle, une exposition effective à un danger en lien avec l'activité professionnelle du salarié, les procédés de production, les outils et installations, l'organisation du travail mis en place par son employeur.

1. Les facteurs de risque et les seuils d'exposition

Constituent des facteurs de risques, selon les articles L. 4161-1 et D4161-1 du code du travail, les facteurs liés à :

- Des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques)
- Un environnement physique agressif (agents chimiques dangereux (article R 4412-3 et R.4412-60 du Code du travail), y compris poussières et fumées, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit)
- Certains rythmes de travail (travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5 du Code du travail, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif)

Risques particuliers au poste de travail mentionnés dans l'article R. 4624-23 du Code du travail, en vigueur depuis le 28 avril 2022, justifiant **le Suivi Individuel Renforcé** :

- Plomb dans les conditions prévues à l'article (R. 4412-160 du Code du travail)
- Amiante
- Agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (R. 4412-60 du Code du travail)
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 du Code du travail
- Rayonnements ionisants dont radon (R 4451-64 du Code du Travail)
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage/démontage d'échafaudage
- Postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est prévu par le Code du travail (autorisation de conduite délivrée par employeur, habilitation électrique, manutention de charge > 50Kg)
- Liste complémentaire de postes présentant des risques particuliers établie par l'employeur (non concerné chez Orange à la date de rédaction de la note)

Amiante

Pour chaque salarié exposé à l'amiante, l'employeur doit établir une fiche d'exposition indiquant :

- La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
 - Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
 - Les procédés de travail utilisés ;
 - Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.
- Le contenu de cette fiche d'exposition à l'amiante est précisé par l'article R.4412-120 du Code du travail.

L'employeur doit donc remettre au médecin du travail le volet médical de cette fiche pour que le salarié puisse bénéficier du suivi post-professionnel.

Lors d'une exposition accidentelle, la fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail dans la mesure où correctement complétée, elle va donner au médecin des informations sur la nature et la durée de l'exposition

Lors du départ en retraite du salarié, l'employeur doit l'aviser de la transmission de l'information au Service de Prévention et de Santé au Travail (article R 4624-28-2 du code du travail).

Rayonnements optiques artificiels (ROA)

Chez Orange, cela concerne essentiellement l'utilisation des lasers de classe 3 et 4.

L'employeur doit tenir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des ROA, au-delà des valeurs limites d'exposition (VLE). Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage. **Article R4452-22 du code du travail**

Pour ces travailleurs, il doit par ailleurs établir une **fiche d'exposition Article R4452-23 du code du travail** mentionnant : (cf annexe 2)

- La nature du travail accompli ;
- Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- La nature des rayonnements ;
- Le cas échéant, les résultats des mesures des niveaux de ROA ;
- Les périodes d'exposition.

En cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière. **Article R4452-24 du code du travail**

Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail et reste à disposition, sur sa demande, de l'inspection du travail. Chaque travailleur a accès aux informations y figurant le concernant.

Radon

Si depuis le 1^{er} juillet 2018, l'employeur doit s'assurer, dans les sous-sols et rez-de-chaussée que les activités de ses salariés ne les exposent pas à une exposition au radon supérieure à 6 mSv/an, la modification des modalités de calcul des doses efficaces à partir du 1^{er} janvier 2024 entraîne la nécessité de surveillance dosimétrique individuelle pour certains d'entre eux et selon les résultats un suivi individuel renforcé. (Arrêté du 16 novembre 2023).

Rythmes de travail

Pour Orange, seuls les salariés éligibles au facteur de risque professionnel « travail en équipes successives alternantes » sont concernés, dès lors qu'ils totalisent au minimum 30 vacations comportant au moins 1h sur le créneau 00h00 – 05H00 dans l'année.

Les salariés de droit privé concernés sont identifiés dans la DSN chaque début d'année civile. Pour les fonctionnaires concernés, l'annexe 3 de la présente note doit être complétée chaque année et remise à l'intéressé.

Ces informations touchant aux rythmes de travail doivent figurer dans le Document Unique d'Evaluation de Risques Professionnels de l'entité.

2 Traçabilité des expositions professionnelles

Toutes les expositions professionnelles sont tracées :

- De façon collective dans le document unique d'évaluation des risques professionnels par l'employeur et dans la fiche d'entreprise par le médecin du travail
- De façon individuelle dans le dossier médical du salarié ainsi que, pour Orange, dans le questionnaire d'évaluation d'expositions professionnelles antérieure à 2012

Comme évoqué précédemment, certaines de ces expositions donnent lieu à une fiche d'exposition détaillant pour les salariés concernés les conditions de survenue (amiante, rayonnements optiques artificiels) qui ouvrent droit à un suivi post-professionnel, de même que les salariés dont la surveillance dosimétrique individuelle au titre du radon indiquerait le dépassement de la dose efficace de 6mSv/an.

Par ailleurs, le dossier médical informatisé mis en place chez Orange (application SESAME) comporte une interface permettant l'attribution des risques professionnels identifiés dans le document unique d'évaluation des risques aux salariés. Il appartient à chaque entité de renseigner la cartographie des risques dans SESAME de façon à informer le médecin du travail sur les expositions identifiées. Cette identification dépasse le cadre de cette note mais les expositions professionnelles visées par le suivi post-exposition et post professionnel doivent tout particulièrement être intégrées dans cet outil.

De manière générale, dès lors qu'une fiche d'exposition est réglementairement prévue, il convient de la transmettre au Service de Prévention et de Santé au Travail afin que le médecin du travail puisse la faire figurer dans le dossier médical en santé au travail.

Fiches d'exposition

Depuis le 1^{er} février 2012, l'employeur doit tenir à jour une fiche d'exposition, qui précise les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés, pour les situations suivantes :

- L'exposition à l'amiante (annexe 1).
- L'exposition aux rayonnements optiques artificiels comprenant en particulier les expositions aux rayonnements laser lorsque les valeurs limites sont susceptibles d'être dépassées (annexe 2).

La fiche d'exposition est communiquée au médecin du travail lors de la visite médicale par le manager ou le salarié.

Elle permet au médecin de décider des modalités particulières de la surveillance médicale pour ces salariés qui peut comporter des examens complémentaires pris en charge par l'employeur.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition aux radiations d'origine naturelle quand la dose efficace susceptible d'être reçue par le salarié est égale ou supérieure à 6mSv/an. Ces résultats doivent être enregistrés sur la base SISERI de l'IRSN.

Afin de garantir un suivi rigoureux de ces obligations, l'entité s'assure que les risques soient bien enregistrés pour chaque salarié dans l'application Sésame, actualisée en tant que de besoin.

L'entité s'assure de transmettre régulièrement la liste des salariés quittant l'entreprise de façon à ce que la note GRH 2024-004 sur le suivi post professionnel soit bien prise en compte
En ce qui concerne le radon, si des salariés ont leur poste de travail en zone radon, l'entité s'assure d'avoir communiqué auprès du Service de Prévention et de Santé au Travail pour qu'une Surveillance Individuelle Renforcée soit éventuellement mise en place

Annexe 1

Fiche d'exposition à l'amiante

Nom, Prénom :

Unité :

Année :

1. La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
2. Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
3. Les procédés de travail utilisés ;
4. Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Périodes de travail	Nature des travaux et procédés de travail	Autres risques ou nuisances pendant les travaux sur amiante	Contrôles d'empoussièrment	Expositions accidentelles	Moyens de protection utilisés (Masque P3- lingettes, travaux humides...)
Année N	Perçage de trous ...en appliquant le mode opératoire XXX				Masque P3- Humidification de la zone- Utilisation de lingettes pour nettoyage de la peau

Date et signature manager :

Destinataires : - le salarié
- le médecin du travail

Annexe 2

Fiche d'exposition aux rayonnements optiques artificiels

Nom, Prénom :

Unité :

Année :

Périodes d'exposition	Nature des travaux	Caractéristique des sources et nature des rayonnements	Résultats de mesurage s'ils existent

Date et signature manager :

Destinataires : - le médecin du travail

Annexe 3

Pour les Fonctionnaires

Nom, Prénom : **Unité :**

Année :

Facteur de risques énumérés à l'article D 4161-1-1	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Travail de nuit (plus de 100 nuits par an)								
Travail en équipes successives alternantes (+ de 30 vacations comportant au moins 1h sur le créneau 00h00 – 05H00 dans l'année.)								

(cf décret 2015-1888 du 30 décembre 2015 : la fiche individuelle de suivi doit être remise par l'employeur au salarié au terme de chaque année civile. Ces fiches sont à conserver pendant 5 ans après l'année à laquelle elle se rapportent).